Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 11 (1911)

Rubrik: Octobre 1911

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

28 octobre 1911.

Ordonnance

concernant

la protection et la conservation des sites, de l'aspect des localités et des points de vue.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 83 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics et de la Direction de la justice,

arrête:

Article premier. Il est interdit de construire, d'agrandir ou de hausser des bâtiments, lorsqu'un site, l'aspect de la localité ou un point de vue en serait déparé ou gâté.

- Art. 2. Les demandes en permis de bâtir frappées d'opposition en vertu de l'article qui précède, seront vidées dans les formes prévues par l'art. 11, paragraphe 1^{er}, et par les art. 12 à 14 du décret du 13 mars 1900.
- Art. 3. Les infractions à la prescription ci-dessus seront punies conformément à l'art. 17 du décret précité.
- Art. 4. La présente ordonnance entrera en vigueur le 31 de ce mois.

Berne, le 28 octobre 1911.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Burren.
Le chancelier,
Kistler.